

Arrêté ministériel approuvant les dossiers de référence des sections intitulées « Formation complémentaire en vente en parfumerie » (code 832500S20D1 et 832502S20D1) classées au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré

A.M. 18-06-2025

M.B. 02-07-2025

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 27 mai 2025,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée « Formation complémentaire en vente en parfumerie » (code 832500S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Une unité d'enseignement qui la compose est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - Le dossier de référence de la section intitulée « Formation complémentaire en vente en parfumerie » (832502S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Une unité d'enseignement qui la compose est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 3. - Le titre délivré à l'issue des sections intitulées « Formation complémentaire en vente en parfumerie » (code 832500S20D1 et 832502S20D1) est le Certificat de « Formation complémentaire en vente en parfumerie » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Bruxelles, le 18 juin 2025.

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement
de Promotion sociale,

V. GLATIGNY